



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2017-155

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2017-12-28-035 - Arrêté préfectoral 28-12-2017 relatif au Syndicat intercommunal a  
vocation scolaire de Fontet, Hure et Loupiac.pdf (5 pages) Page 3

33-2017-12-28-034 - Arrêté préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté de  
communes du Créonnais.pdf (11 pages) Page 9

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-035

Arrêté préfectoral 28-12-2017 relatif au Syndicat  
intercommunal a vocation scolaire de Fontet, Hure et  
Loupiac.pdf

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE  
DE FONTET, HURE ET LOUPIAC  
- MODIFICATION DES COMPETENCES ET DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

27 juillet 1990 - Création -

08 août 2001 - Modification des Membres et des Statuts -

02 juin 2009 - Modification des Statuts -

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Fontet, Hure et Loupiac en date du 6 novembre 2017 portant prise de la compétence « restauration scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et approuvant de nouveaux statuts,

VU les délibérations des communes suivantes :

- FONTET - HURE - LOUPIAC-DE-LA-REOLE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée l'extension des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE FONTET, HURE ET LOUPIAC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à la délibération du comité syndical du 6 novembre 2017, jointe en annexe du présent arrêté.

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

. Président du groupement,

. Maires des communes concernées,

. Président du Conseil Départemental,  
. Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
. Président de la Chambre Régionale des Comptes,  
. Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,  
. Trésorier de : LA REOLE.

**ARTICLE 3 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

**Thierry SUQUET**

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

04 06112017

EN DATE DU 28 DEC. 2017

090

SIVOS FONTET - HURE - LOUPIAC DE LA REOLE

REGULÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

23 NOV. 2017

Sous-préfecture de LANGON  
Gironde

L'an deux mille dix-sept, le six novembre à 20 heures 30, le Comité Syndical du SIVOS FONTET-HURE-LOUPIAC DE LA REOLE, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel LATRILLE, Président.

Nombre de membres du Comité Syndical : 12

Date de la convocation : 30/10/17

PRÉSENTS : BORDES - MIVIELLE - FRAICHE - FRANCESCHET - GAY - LAOUE - LATRILLE - MALIRAT  
PICON - BARKA - PRADERA - VIGNAU

EXCUSE :

ABSENT :

Secrétaire de séance : FRANCESCHET

Votants : 12  
Exprimés : 12

Pour : 12  
Abstentions : 0

Contre : 0

OBJET : intégration compétence restauration scolaire

Le Président rappelle au Comité Syndical le projet de prendre la compétence « Restauration Scolaire » et présente les résultats de l'étude menée à cet effet.

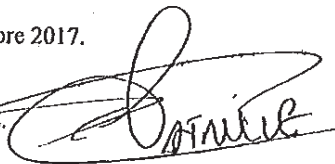
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- de prendre la compétence « Restauration Scolaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- de modifier les statuts du syndicat (article 2) dont le projet est annexé à la présente délibération
- d'ouvrir un Budget Annexe dédié à cette compétence.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.

Hure, le 20 novembre 2017.

Le Président,  
Michel LATRILLE.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
A VOCATION SCOLAIRE  
FONTET-HURE-LOUPIAC  
Siège : MAIRIE - 33190 HURE

**PROJETS STATUTS DU**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE**  
**DE FONTET - HURE - LOUPIAC**

- ARTICLE 1 :** En application des articles L.5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de FONTET, HURE et LOUPIAC DE LA REOLE, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de FONTET-HURE-LOUPIAC.
- ARTICLE 2 :** Le syndicat a pour objet d'assurer la gestion du regroupement pédagogique des communes de FONTET, HURE et LOUPIAC DE LA REOLE. A cette fin le syndicat exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :
- activités scolaires
  - accueil garderie
  - restauration scolaire
  - transport scolaire entre les écoles
  -
- Le syndicat prend en charge les dépenses d'investissement et de fonctionnement que nécessite l'exercice de ses compétences.  
Les biens meubles et immeubles utilisés par la commune, à la date du transfert de compétence pour l'exercice de cette compétence, sont mis à disposition du syndicat.
- ARTICLE 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de HURE.
- ARTICLE 4 :** Le syndicat est institué pour une durée illimitée.
- ARTICLE 5 :** Chaque commune est représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.
- ARTICLE 6 :** Le Conseil Syndical élit en son sein un bureau conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 7 :** Les règles de fonctionnement et d'administration du syndicat sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

- ARTICLE 8 : Toute modification aux présents statuts doit être effectuée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 9 : La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée pour :
- 50 % au prorata de leur population à la date du dernier recensement
  - 50 % au prorata du nombre d'élèves inscrits au 1<sup>er</sup>. janvier de l'exercice.
- Les recettes du budget du syndicat comprennent :
- la contribution des communes associées ;
  - le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat
  - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
  - les subventions de l'état, de la région, du département et des communes ;
  - les produits des dons et legs ;
  - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
  - le produit des emprunts.
- ARTICLE 10 : Chaque commune adhérente met à disposition du syndicat, à titre gracieux, les locaux nécessaires aux activités dont il fait l'objet.
- ARTICLE 11 : Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de LA REOLE.
- ARTICLE 12 : Le personnel nécessaire à la bonne marche du syndicat est recruté par le Président, après création des postes par le Conseil Syndical.
- ARTICLE 13 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents articles, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-28-034

Arrêté préfectoral du 28-12-2017 relatif à la communauté  
de communes du Créonnais.pdf

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU 28 DEC. 2017

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CREONNAIS**  
**- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

20 juin 2000 - Fixation du Périmètre -

13 juillet 2000 - Création -

07 décembre 2001 - Modification des Membres et des Compétences –

13 juillet 2004 - Modification des Statuts - Extension des compétences

11 juillet 2005 - Modification des Statuts -

29 août 2006 - Modification des Compétences –

29 mars 2007 - Modification des Compétences -

12 mai 2009 - Modification des Compétences -

21 octobre 2013 - composition du conseil communautaire –

16 décembre 2013 - composition du conseil communautaire –

08 juillet 2014 - Modification des Compétences -

23 décembre 2014 - Modification des Statuts -

29 décembre 2014 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

16 février 2015 - Modification des Compétences -

17 avril 2015 - Modification des Statuts -

24 novembre 2016 - Modification des Membres -

20 décembre 2016 - Modification des Compétences -

22 décembre 2016 - Modification des Statuts -

18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

28 juillet 2017 - Modification des Statuts –

VU la délibération n° 61.09.17 du conseil communautaire du 19 septembre 2017 relative à la prise de compétences notamment en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et de politique de la ville, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU les délibérations des communes suivantes :

- BARON - BLESIGNAC - CARDAN - CREON - CURSAN - HAUX - LA SAUVE - LE POUT - LOUPES - MADIRAC -  
SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - SAINT-LEON - VILLENAVE-DE-RIONS -

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS conformément à la délibération n°61.09.17 du conseil communautaire en date du 19 septembre 2017, jointe en annexe.

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.*

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CREON.

**ARTICLE 3** - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 DEC. 2017

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 28 DEC. 2017



61.09.17

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

Nombre en exercice : 39

Présents : 27

Votants : 36

Date de la convocation : 12 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de SAINT LEON, sous la présidence de Madame Mathilde FELD, Présidente.

**PRESENTS (27):** BARON : Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie SORIN, BLESIGNAC : M. Jean François THILLET, CAPIAN : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE CARDAN : M. Denis REYNE, CREON : M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Jean SAMENAYRE, Mme Sylvie DESMOND, Mme Angélique RODRIGUEZ, Mme Florence OVEJERO CURSAN : M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE LA SAUVE MAJEURE : Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE LE POUT : M. Michel FERRER, LOUPES : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Marie Claire GRAVELLIER, MADIRAC : M. Bernard PAGES SADIRAC : M. Daniel COZ, M. Jean Louis MOLL, Mme Barbara DELESALLE, Mme Nathalie PELEAU, M. Patrick GOMEZ, SAINT LEON : M. Nicolas TARBES VILLENAVE DE RIONS : M. Jean Marc SUBERVIE.

**ABSENTS (12):** BARON : M. Xavier SMAGGHE pouvoir à M. Bernard PAGES CREON : M. Pierre GREIL pouvoir à Mme Sylvie DESMOND, M. Patrick FAGGIANI pouvoir à M. Pierre GACHET, Mme Isabelle MEROUGE pouvoir à M. Jean SAMENAYRE, HAUX : Mme Nathalie AUBIN, M. Patrick PETIT, LA SAUVE MAJEURE : M. Alain BOIZARD pouvoir à M. Jacques BORDE LE POUT : M. Michel NADAUD pouvoir à M. Michel FERRER, SADIRAC : Fabrice BENQUET pouvoir à M. Daniel COZ, M. Hervé BUGUET pouvoir à Mme Barbara DELESALLE, Mme Marie Ange BURLIN pouvoir à M. Jean Louis MOLL, SAINT GENES DE LOMBAUD : M. Michel DOUENCE,

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Nicolas TARBES conseiller communautaire de la Commune de SAINT LEON secrétaire de séance.

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS- PRISE DE COMPETENCE – GEMAPI ET POLITIQUE DE LA VILLE**

***I. Contexte réglementaire***

L'article L5211-17 du CGCT dispose que « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »

Cet article est valable pour tous les EPCI

La procédure de modification des compétences des EPCI est régie par l'article L 5211-17 du CGCT : Un EPCI peut modifier ses compétences par délibérations concordantes de ses membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'EPCI. C'est à dire :

o 2/3 au moins des organes délibérants des membres de l'EPCI représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou par la 1/2 au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.

o La majorité doit comprendre :

- pour un EPCI à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

Les membres de l'EPCI ont trois mois pour délibérer à compter de la notification de la délibération de l'EPCI.

Sur ce point, il convient de noter que c'est la délibération de l'EPCI proposant une extension de compétence qui enclenche la procédure de l'article L5211-17 du CGCT. Elle doit donc être antérieure aux délibérations des membres.

## *II. Préambule explicatif*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16, L.5214-23-1

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018 ;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

Vu les statuts actuels de la communauté de Communes du Créonnais

**CONSIDERANT** que, la communauté de Communes du Créonnais, en application de l'article L.5214-16 du CGCT, se voit transférer automatiquement la compétence obligatoire suivante, à compter du 1er janvier 2018, sur l'intégralité de son territoire :

**Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 1° du Code de l'Environnement :**

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

**CONSIDERANT** que l'approbation des nouveaux statuts instituant les nouvelles compétences suppose trois étapes successives :

- Approbation du conseil communautaire par délibération des statuts modifiés et de la prise de compétence ;

- Notification aux communes membres de la délibération du conseil communautaire et des statuts modifiés, qui ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation) ;

- Arrêté du préfet du département, si cette majorité qualifiée est réunie, approuvant les nouveaux statuts et le transfert de compétence. Celui-ci étant effectif à compter du 1er janvier 2018.

**CONSIDERANT** que les Communes de BARON, BLESIGNAC, CAPIAN, CARDAN, HAUX, MADIRAC, SAINT GENES DE LOMBAUD, SAINT LEON et VILLENAVE DE RIONS n'appartiennent à aucun syndicat, que les communes de CREON et SADIAC appartiennent à deux syndicats : SMER et SIETRA DE LA PIMPINE qui a fusionné avec le SYNDICAT DU PIAN, que les communes de CURSAN, LA SAUVE MAJEURE, LE POUT appartiennent au SMER et que la Commune de LOUPES appartient au SIETRA DE LA PIMPINE qui a fusionné avec le SYNDICAT DU PIAN.

Il convient d'ajouter à l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes du Créonnais relatif à ses compétences obligatoires la formulation suivante:

*"La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :*

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,*
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,*
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines."*

Mme la Présidente souligne que l'attribution de cette compétence aux EPCI à fiscalité propre aura des conséquences sur les syndicats intercommunaux de rivière ou de bassin qui ne pourront plus exister sous leur forme actuelle ; les EPCI se substituant aux communes précédemment adhérentes.

Deux situations peuvent se présenter :

- Les syndicats qui sont intégralement dans un EPCI et qui n'exercent que des missions incluses dans la GEMAPI verront l'EPCI se substituer de plein droit et seront dissous dès la prise de la compétence (au 1er janvier 2018),
- Les syndicats qui s'étendent sur plusieurs EPCI pourront continuer leur activité jusqu'au 1er janvier 2020. . Après cette date, ils devront recevoir un transfert de la compétence de la part de l'EPCI pour continuer leur activité.

Dans ce cas, la CdC représentera chacune de ses communes membres au sein du comité syndical dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Deux syndicats de rivières existent sur notre territoire (le SMER et le SIETRA DE LA PIMPINE qui a fusionné avec le SYNDICAT DU PIAN.) et seront concernés par le 2<sup>nd</sup> cas de figure.

A noter que le transfert de la GEMAPI ne modifie pas les obligations des propriétaires sur les cours d'eau non domaniaux qui relèvent de leur propriété ; c'est à eux qu'appartient l'obligation d'un entretien régulier.

La compétence GEMAPI est sécable. L'exercice des missions définies à l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement ( items 1°-2°-5 et 8°) pourra être confié ou transféré en tout ou partie à un ou plusieurs syndicats mixtes ouverts ou fermés, ou à un syndicat mixte reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)».

Enfin, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code de Général des Impôts, les communes ou Etablissement Publics de coopération Intercommunal compétents en matière de GEMAPI peuvent instituer et percevoir une taxe dont le produit est exclusivement affecté aux financements des charges de fonctionnement et d'investissement relevant de l'exercice de la compétence. Le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante.

\*\*\*

\*\*

Madame la Présidente indique que la Préfecture de la Gironde a fait parvenir à la CCC une lettre circulaire en date du 8 août 2017 concernant les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée des CdC au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Afin de bénéficier de la DGF bonifiée au titre de l'année 2018, il est rappelé que l'article 138—III—2° de la loi de finances pour 2017, qui modifie l'article 65 de la loi NOTRe, prévoit que ce dispositif sera accordé aux communautés de communes justifiant notamment de l'exercice de 9 des 12 compétences listées à l'article L5214-23-1 du CGCT, étant souligné que conformément à l'article L5214-16 du même code, cinq d'entre elles sont au nombre des compétences obligatoires et devront être exercées pleinement par les EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Page 3 sur 9

Mme la Présidente expose l'intérêt public à ce que la Communauté de Communes du Créonnais se dote de la compétence **Politique de la Ville**.

Article L5214-16 du CGCT qui précise :

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de la ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Mme la Présidente précise le contenu de cette compétence optionnelle pour les Communautés de Communes : La politique de la ville désigne un ensemble d'actions mises en place par les pouvoirs publics afin de revaloriser les zones urbaines en difficulté et permettre ainsi de réduire les inégalités entre les territoires. Elle peut être considérée comme une politique de lutte contre l'exclusion en faveur des zones où la précarité est la plus forte.

Pluridimensionnelle, elle agit sur plusieurs leviers : développement social et culturel, revitalisation économique, emploi, rénovation urbaine, amélioration du cadre de vie, sécurité, citoyenneté, santé... et s'appuie pour cela sur de nombreux partenaires (associations, organismes publics et para publics, entreprises...) et tous les interlocuteurs qui peuvent servir de relais aux populations.

Mme la Présidente rappelle que la CCC :

- est intégrée dans le SCOT de l'agglomération bordelaise
- dispose d'un CIAS qui réalise notamment une Analyse des Besoins Sociaux,
- dispose d'un CISPD actif,
- a mis en œuvre une seconde OPAH 2017-2020,
- réalise une étude pré-opérationnelle pour une opération de renouvellement urbain pour 3 des 15 communes du territoire,

### **III. Proposition de Mme la Présidente**

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire :

- d'émettre un avis favorable concernant la prise de compétence GEMAPI par la communauté de Communes du Créonnais et la prise de compétence POLITIQUE DE LA VILLE au 1<sup>er</sup> janvier 2018
- d'approuver la proposition de modification des statuts de la communauté de Communes du Créonnais consistant à ajouter la compétence GEMAPI au titre des compétences obligatoires, la compétence POLITIQUE DE LA VILLE au titre des compétences optionnelles telles qu'elles figurent dans la présente délibération.
- de l'autoriser à notifier celle-ci à chacune des communes membres de la communauté de Communes du Créonnais

### **IV. Délibération proprement dite**

*Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,*

*Les membres du Conseil Communautaire présents ou représentés,*

*Après avoir délibéré à l'unanimité :*

**EMETTENT** un avis favorable à la prise de compétence GEMAPI et la prise de compétence Politique de la ville par la communauté de Communes du Créonnais

**APPROUVENT** les modifications statutaires afférentes à la prise de compétence GEMAPI et la prise de compétence POLITIQUE DE LA VILLE, et précisent que ces modifications seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**PRENNENT ACTE** que les missions liées à la compétence GEMAPI sont sécables. L'exercice des missions définies à l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement (items 1<sup>er</sup>-2<sup>o</sup>-5 et 8<sup>o</sup>) pourra être confié ou transféré en tout ou partie à un ou plusieurs syndicats mixtes ouverts ou fermés, ou à un syndicat mixte reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou

Etablissement Public Territorial de Bassin(EPTB)»,  
**CHARGENT** Madame la Présidente de transmettre cette délibération aux maires des communes membres, afin qu'ils se prononcent sur les modifications statutaires; et de transmettre au Préfet du département de la Gironde l'ensemble des délibérations, une fois recueillies, ainsi que le projet de statuts modifiés, afin qu'il prononce par arrêté la modification des statuts.  
**AUTORISENT** Madame la Présidente à accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétences, notamment la signature éventuelle, avec les communes membres, des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachés aux nouvelles compétences.

*Mme la Présidente,*

*\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.*

*\* Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme

La Présidente de la Communauté de Communes du  
Créonnais

Mathilde FELD







## **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS**

### **ARTICLE 1**

La Communauté de Communes du Créonnais regroupe les communes de Baron, Blésignac, Capian, Cardan, Créon, Cursan, Haux, La Sauve Majeure, Le Pout, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud, Saint Léon, Villenave de Rions.

### **ARTICLE 2**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 39 Boulevard Victor Hugo 33670 CREON

### **ARTICLE 3**

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4**

Le Conseil Communautaire sera composé conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT et suivants.

### **ARTICLE 5**

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (article L.2121-1 du Code général des collectivités territoriales). Les conseillers communautaires des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au suffrage universel direct avec scrutin de liste à deux tours.

En cas d'empêchement temporaire des conseillers communautaires des communes disposant d'au moins deux conseillers, ceux-ci peuvent donner pouvoir à tout autre conseiller communautaire.

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, seules les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire disposent d'un suppléant, le conseiller suppléant est appelé à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement de son titulaire.

### **ARTICLE 6**

Le Conseil Communautaire élit en son sein :

1 Président(e) et 8 Vice-Président(e)s

### **ARTICLE 7**

Il est créé un Bureau émanant du Conseil Communautaire qui sera composé conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT et suivants.

### **ARTICLE 8**

Les compétences suivantes sont déléguées à la Communauté de Communes.

#### **GRUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

#### **GROUPE DES COMPETENCES OPTIONNELLES**

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

#### **GROUPE DES COMPETENCES FACULTATIVES**

1° – Action sociale d'intérêt communautaire.

2° - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Gérer ou participer aux supports utiles à l'information de la population du territoire communautaire.

- La création ou la participation aux supports d'information dont l'accessibilité au grand public est avérée : journaux, magazines, bulletins, dépliants, sites Internet, radios associatives, télévisions locales, panneaux lumineux, supports liés à la téléphonie mobile.
- La signalétique touristique et informative sur l'ensemble du territoire en conformité avec les schémas élaborés à l'échelle du PETR ou du département.

4° Aménagement numérique du territoire

- La mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire

5° Mettre en œuvre l'accueil, l'animation et la promotion touristique du territoire

6° Assurer ou participer à la construction des bâtiments destinés aux services du Trésor Public et aux centres de secours desservant le territoire communautaire :

- L'aménagement, la gestion et l'entretien du bâtiment hébergeant les services du Trésor Public à Créon.
- le centre de secours de Créon pour toutes les communes de la Communauté à l'exception de Blésignac et Saint Léon.
- le centre de secours de Targon au titre de Blésignac et Saint Léon.

La Communauté dans le cadre des dispositions prises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 33) participera aux investissements destinés à la restructuration ou à l'agrandissement de ces centres de secours au prorata de la population de son territoire qu'ils desservent.

#### 7° Actions Culturelles et loisirs.

Au titre de ce bloc de compétences facultatives, la Communauté des Communes du Créonnais développera les axes suivants :

*a –soutien par des subventions de fonctionnement accordées aux associations culturelles ou de loisirs dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.*

Le conseil communautaire dressera chaque année civile la liste des associations répondant à ces critères et pouvant permettre l'attribution d'une subvention à savoir les associations culturelles ou de loisirs dont l'activité est exclusive sur le territoire communautaire et dont les actions s'adressent prioritairement aux jeunes de ce territoire. Elles devront s'engager en contre partie à appliquer une tarification réduite spécifique à leurs adhérents ayant un domicile sur le territoire communautaire.

*b –En matière de développement et d'aménagement culturel et de loisirs*

*Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements Culturels et de loisirs d'intérêt communautaire.*

Sont définis comme étant d'intérêt communautaire :

- Tout équipement nouveau nécessaire à une discipline culturelle et de loisirs dont les utilisateurs sont équitablement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la CCC
- Toute animation dont les participants sont équitablement implantés dans au moins les 2/3 des communes de la CCC
- Les actions de sensibilisation et d'éducation culturelle et de loisirs par la mise en réseau des activités et équipements communaux en la matière

*c- soutien financier aux manifestations annuelles promouvant l'identité du territoire communautaire.*

Les manifestations culturelles, de loisirs qui mettent en évidence l'identité du territoire communautaire et en valorisent l'image.

*d –gestion du réseau de Lecture Publique en participant à l'animation et à l'action culturelle liée au livre*

Les investissements permettant la mise en réseau des lieux publics du territoire et du département pour favoriser l'accès au livre

Les soutiens des manifestations, d'animations des lieux d'accès à la lecture sur le territoire

*e –Participation à la gestion des lieux de mémoire et du patrimoine du territoire.*

La participation financière de la Communauté en faveur de la création de lieux porteurs de la mémoire et du patrimoine situés sur le territoire communautaire

#### **ARTICLE 9**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent (article L 5214.23) :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

4. Les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes et toutes autres aides publiques.
5. Le produit des dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
7. Le produit des emprunts.
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains (C : communes, Art. L 258.2)

**ARTICLE 10**

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le Comptable du Trésor Public de Créon.

**ARTICLE 11 : missions et prestations de services**

Conformément à l'article L 5214.16.1 du CGCT la CCC et les communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elle confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La CCC peut conclure des conventions avec d'autres communes qui n'adhèrent pas à l'EPCI mais également avec d'autres établissements publics.

**ARTICLE 12 : adhésion de la CCC à un syndicat**

Conformément aux dispositions de l'article L 5214.27 du CGCT il est établi que la CCC pourra adhérer aux syndicats mixtes sur décision du Conseil Communautaire à la majorité simple.